

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 30-313-1922 rendant provisoirement exécutoire le budget de l'exercice 1923 et déterminant le coefficient à appliquer à certaines liquidations de droits pendant l'année 1923.

n° 30-313-1922

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
30 décembre 1922

Numéro JO  
n° 313 du 31/12/1922

Date du numéro  
31 décembre 1922

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'article 70 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

**Vu** le projet de budget du service local pour l'exercice 1923, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre taillions dix sept mille trois cents francs, dans la séance du 5 août 1922, et son envoi au Département par lettre du 6 août

**Vu** la nécessité d'assurer dès le 1er janvier le recouvrement des contributions, taxes et droits divers, ainsi que le paiement des dépenses afférentes à l'exercice 1923

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 août 1922,

**Art. 1er**

Le projet de budget du service local, pour l'exercice 1923 est rendu provisoirement exécutoire, tel qu'il a été arrêté dans la séance du Conseil d'administration du 5 août 1922, c'est-à-dire en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions dix sept mille trois cents francs.

---

**Art. 2**

Seront perçus en 1923, les taxes, droits et contributions, tels qu'ils sont institués par les arrêtés en vigueur. Art. 3 Le coefficient à appliquer sur certaines liquidations de droits, comme il est prévu à l'arrêté du 1 août 1921, modifié par l'arrêté du 11 décembre 1921, est fixé à deux pour l'année 1923.

---

**Art. 4**

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au journal officiel de la colonie.

---

---

**E. LIPPMANN. Par le Gouverneur, Le Secrétaire général du gouvernement, G. PHILIBERT.**